

Liturgie

LA MESSE SUR MER

Le 4 mars 1901, la S. Congrégation des Rites a pris diverses décisions concernant la célébration de la messe sur mer.

Les évêques ne peuvent pas accorder aux prêtres de leur diocèses l'autorisation de dire la messe à un autel élevé sur le navire.

Les évêques dans le diocèse desquels se trouve un port de mer ne peuvent pas accorder cette permission à tous les prêtres.

Les missionnaires apostoliques, en vertu de ce titre, ne peuvent pas célébrer sur mer, sans la permission du Siège Apostolique.

Les prêtres qui ont le privilège de célébrer partout ne peuvent pas néanmoins célébrer sur mer sans un indult apostolique.

Si la chapelle a une place fixe sur le navire, on peut la regarder comme publique pour les passagers ; si non, ce n'est ni une chapelle publique, ni une chapelle privée, mais un simple autel portatif.

SPES.

MESSE FESTIVALE

Quand un prêtre célèbre dans une *église étrangère*, où l'office est inférieur au rite double, et que ce prêtre, suivant son calendrier, a récité l'office d'une fête avec commémoration d'une octave ou d'un simple, s'il veut (comme le décret du 9 juillet 1895 l'y autorise) dire la messe de cette octave ou de ce simple, il la dira non comme messe votive, mais comme *messe festivale*. — non more votivo sed ut in festo — (24 avril 1899.)

Dans une église confiée à un ordre religieux, comme c'est le cas v. g. pour Sainte-Anne de Beaupré, les étrangers sont tenus de se conformer à l'Ordo de ces religieux ; il en serait autrement si l'église était confiée non à l'Ordre, mais à un individu de cet Ordre. (25 décembre 1899.)

NAPPES D'AUTEL

On doit proscrire la coutume d'employer, pour l'autel, des nappes qui ne tombent pas jusqu'à terre. (9 juin 1899)